



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

Réf. : [REDACTED]

Date : Mercredi 26 avril 2023

Monsieur [REDACTED]
Directeur
EHPAD Sherpa
EHPAD Résidence le Sherpa
16 Chemin de Lagarde
12360 CAMARES

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier du 28/02/2023 reçu le 31/03/2023 par mail

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 28/02/2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent les prescriptions et les recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. Je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté ;

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

Didier JAFFRE

**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des recommandations retenues

Contrôle sur pièces de l'EHPAD SHERPA à BELMONT SUR RANCE (12) et l'EHPAD RESIDENCE LE SHERPA à CAMARES (12)

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Ecarts	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription-Recommandation)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Ecart 1 : Au vu des documents la Commission de Coordination Gériatrique ne s'est pas réunie au moins 1 fois par an au cours des années 2020, 2021 et 2022.	D312-158, 3° CASF [1] (MEDEC préside la commission réunie au moins 1x/an) Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D. 312-158 du code de l'action sociale et des familles	Prescription 1 : Réactiver la Commission de Coordination Gériatrique et transmettre le compte rendu de la prochaine réunion.	1 mois		Levée de la prescription 1.
Ecart 2 : Le CVS ne se réunit pas 3 fois par an au minimum.	D311-16 CASF (au moins 3 CVS/an)	Prescription2 : Réunir le CVS au moins 3 fois par an. Transmettre à l'ARS le calendrier prévisionnel des réunions pour 2023.	1 mois		Levée de la prescription 2.

				-Novembre 2023	
Ecart 3 : Non-conformité du temps de travail actuel du médecin coordonnateur.	D. 312-156 (ETP MEDCO) Dernier texte ETP MEDCO : décret 27 avril 2022	Prescription 3 : Compléter le temps de travail de médecin coordonnateur jusqu'à atteindre, au moins, le minimum réglementaire.	3 mois	[REDACTED]	La prescription 3 est maintenue : Preuve de recrutement en cours d'un nouveau MEDEC, en respectant le temps minimal réglementaire pour 70 places. Délai : 3 mois
Ecart 4 : Le RAMA 2021 n'a pas été transmis.	D312-155-3 alinéa 9 (Mission MEDEC-RAMA)	Prescription 4 : Transmettre à l'ARS le RAMA 2021 concernant les 2 sites EHPAD.	10 jours.	[REDACTED]	Levée de la prescription 4.

<p>Ecart 5 : Absence d'actions engagées dans le cadre de la démarche d'amélioration continue de la qualité.</p>	<p>Articles D312-203, L331-8-1 et art D312-158-10° CASF</p>	<p>Prescription 5 : Engager les 2 EHPAD dans une démarche d'amélioration continue de la qualité.</p>	<p>3 mois</p>		<p>Levée de la prescription 5.</p>
<p>Ecart 6 : Certains salariés ASH ont un statut de « faisant fonction AS », inconnu réglementairement.</p>	<p>L4394-1 CSP Pluridisciplinarité de l'équipe : art D 312-155-0 du CASF délégation de tâches de l'IDE aux AS-AMP : article R 4311-4 du CSP qualité et sécurité de la PEC : l'article L311-3 du CASF</p>	<p>Prescription 6 : Prendre des mesures pour ne pas donner à des agents un statut qui n'existe pas réglementairement et qui pourrait, par les missions exercées, être préjudiciable pour les agents eux-mêmes tout comme pour le gestionnaire et faire courir des risques aux patients.</p>	<p>Immédiat</p>		<p>Levée de la prescription 6</p>

Remarques	Référence règlementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandations retenues par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : L'établissement n'a pas transmis la qualification des 2 IDEC en poste.		Recommandation 1 : Transmettre les diplômes et qualifications des IDEC.	1 mois		Levée de la recommandation 1
Remarque 2: Il n'existe pas de document permettant de constater la réalisation effective de RETEX. Par ailleurs il n'y a pas de document ou tableau de suivi des EI permettant la traçabilité de leur traitement.		Recommandation 2: Mettre en place la procédure RETEX.	1 mois		La recommandation 2 est maintenue : Transmettre la procédure de RETEX.

<p>Remarque 3 : Les documents fournis ne permettent pas de constater l'existence d'une stratégie de prévention de la maltraitance.</p>		<p>Recommandation 3 : Transmettre un plan de formation 2023 qui inclue le thème de la prévention de la maltraitance.</p>	<p>3 mois.</p>	<p>Levée de la recommandation 3.</p>
---	--	---	----------------	---